



# Procès-Verbal

## Commission Régionale d'Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 26 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

### AUDITION DU 26 JUILLET 2022

**DOSSIER N°48R** : Appel de l'U.S. SASSENAGEOISE F. en date du 13 juillet 2022 contre la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion du 12 juillet confirmant la décision de la Commission de première instance ayant décidé que son équipe U15 n'accéderait pas au niveau D1 à l'issue de la saison 2021/2022.

Présents : Bernard BOISSET, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Christian MARCE, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Jean-Claude VINCENT et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En présence de :

- M. FRANZIN Didier, Président de séance de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère (en visioconférence).
- M. MONTMAYEUR Marc, Président de la Commission d'éthique (en visioconférence).

Pour l'U.S. SASSENAGEOISE F. :

- M. MOUSSA Mourad, Président.
- Maître BERGERAS Simon, avocat.

**Jugeant en dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que même si l'appel a été fait au lendemain de la décision, suite à la publication du relevé de décision, ce dernier ne saurait être déclaré irrecevable en ce que le club a bien confirmé son intention de faire appel ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. SASSENAGEOISE F. que :**

- Maître BERGERAS Simon, soutient que le club a fait appel de la décision de la Commission de première instance afin de contester l'application de l'article 62-2-2 des Règlements Sportifs du District de l'Isère qui empêche la montée de l'équipe U15 en D1 ;
- Le club est concerné par le suivi « récidive club », applicable quel que soit la catégorie concernée lorsque deux sanctions disciplinaires sont commises lors d'une même saison, et qu'ils doivent proposer un plan de formation pour leur éducateur dans le courant d'une saison à compter du dossier disciplinaire ; que pour ces éléments, il faut valider la formation et la

certification ; que si le club ne satisfait pas les obligations dans la date butoir, l'équipe est reléguée dans la division inférieure à la division auquel il aurait pu prétendre ;

- En février 2019, l'équipe U15 D2 a été sanctionnée d'un match de suspension de terrain ; que l'équipe U19 a ensuite vu plusieurs de ses joueurs sanctionnés disciplinairement, engendrant donc automatiquement l'application de l'article 62.2.3 des Règlements Sportifs du District de l'Isère ; qu'en moins d'une saison, il y a deux équipes du club qui le font rentrer en état de récidive ; que les deux équipes étant différentes, est-on dans un cas de récidive ?
- Concernant les obligations découlant dudit article, le club avait l'obligation de former des éducateurs en sus de ces obligations, et ce, en période COVID ; que plus de trois jeunes ont suivi la formation mais un seul a pu aller jusqu'à la certification ; que malgré les différents reports décidés par le District, la Commission a décidé de sanctionner l'équipe U15 ; que l'année précédente, l'équipe U15 aurait pu se maintenir en D1 mais il a demandé au District une rétrogradation en D2 pour que les jeunes s'épanouissent dans une division plus adaptée à leur niveau ; qu'il y a lieu de tenir compte de cet élément ; que cette année, ils pensaient monter mais leur équipe a été sanctionnée ;
- Les conséquences de l'article sont dommageables en ce que l'équipe sanctionnée n'est pas celle qui a placé le club en état de récidive, ce qui souligne une certaine injustice ;
- Si l'on s'en tient à la réglementation fédérale, la Commission des Règlements n'était pas compétente, seule la Commission de discipline pouvant prendre ce type de décision ; que cette décision a été prise sans que le club ne puisse se défendre normalement ;
- De plus, la sanction prononcée par la Commission du District de l'Isère n'est pas prévue au sein du Règlement Disciplinaire de la FFF ; qu'une sanction non-prévue au niveau fédéral ne peut exister au sein du District de l'Isère ;
- L'équipe U15, sanctionnée par le District de l'Isère, n'est plus celle ayant participé à l'application de l'article 62.2.3 de ses Règlements ; qu'au surplus, la décision disciplinaire impactant l'équipe U15 en 2018 est liée au comportement d'un spectateur et non à celle de l'équipe ; que les sanctions automatiques sont illégales ;
- L'article 62.2.3 desdits Règlements prévoit qu'est concernée par la rétrogradation, l'équipe « ayant entraîné l'application » du mécanisme récidive club ; que c'est l'équipe U19 qui aurait dû être sanctionnée et non l'équipe U15 ;
- Enfin, le club a présenté plusieurs éducateurs en formation dont M. LAZZARI ; que ce dernier n'a pas été comptabilisé par la Commission car il a commencé sa formation antérieurement à la décision disciplinaire, déclenchant le mécanisme « récidive club » ; qu'il est illogique de sanctionner un club qui anticiperait une éventuelle obligation dès la première sanction ;
- Il est regrettable de sanctionner un club et son équipe U15 alors que même si les éducateurs n'ont pas passé leur certification, le club a fait preuve de bonne volonté pour respecter les exigences formulées par le District de l'Isère ;
- Il n'est pas possible de cumuler les exigences des articles 62.2.2 et 62.2.3 des Règlements Sportifs du District de l'Isère en ce qu'ils découlent d'un même fait disciplinaire et que cela donnerait lieu à un cumul de sanctions ;
- M. MOUSSA Mourad, Président, ne conteste pas les problèmes ayant eu lieu mais il explique avoir fait appel car la décision impacte une équipe de jeunes qui n'a rien fait ; que le club est responsable mais cette sanction pénalise une équipe et non le club ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FRANZIN Didier, représentant la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère, que :**

- Le dispositif « récidive club » a été adopté il y a plus de dix ans en Assemblée Générale du District de l'Isère ; que le principe du récidive club ayant été enclenché pour l'U.S. SASSENAGEOISE F. suite à des incidents disciplinaires en U15 et en U19, le club n'ayant pas respecté ses obligations, les équipes des catégories mentionnées se devaient d'être sanctionnées ; qu'il n'y a pas de distinction faite entre les deux ; que la Commission des règlements a considéré que l'équipe U19 n'existant plus, il n'était pas possible de sanctionner l'équipe U20 ; qu'ils se sont donc cantonnés à sanctionner l'équipe évoluant en U15 D2 du club appelant ;

- Le district de l'Isère a tout le loisir de faire adopter des dispositions règlementaires, non prévues au niveau régional ou fédéral, en Assemblée générale du moment qu'elles ne sont pas contraires à une autre disposition ;
- En cas de « récidive club », il y a deux plans de formation à faire conformément à l'article 62.2.3 ; qu'en cas de dépassement de 100 points au BONUS-MALUS, le club doit présenter également un plan de formation, ce qui fait peser à l'U.S. SASSENAGEOISE F. trois plans de formation obligatoires ; que pour s'acquitter de ces obligations, il faut présenter pour chacune un nouvel éducateur, non diplômé, pour qu'il passe son CFF1 et son CFF2 ; qu'il doit participer aux journées de formation et à la certification ; que valider son diplôme n'est pas obligatoire pour être en règle ;
- Vu les saisons interrompues à cause de la COVID-19, le District a décidé de reporter plusieurs fois les échéances ce qui fait que l'U.S. SASSENAGEOISE F. avait trois ans pour se mettre en règle ; que malgré les quatorze séances organisées par le District de l'Isère, seulement une personne du club a été présentée lors de ces dernières ; que le règlement ne prévoyant pas de dérogation sur la non-participation aux sessions de formation, la Commission n'a pas jugé bon de retenir les documents d'excuses apportés par le club surtout qu'il y avait plusieurs dates de certification ;
- Il est surpris de voir que l'appel a été lancé par l'U.S. SASSENAGEOISE F. au lendemain de la réunion de la Commission d'Appel suite à la publication du relevé de décision alors qu'il aurait dû attendre la notification de la décision ;
- Si l'équipe U19 de l'U.S. SASSENAGEOISE F. n'avait pas été supprimée, elle aurait également été sanctionnée par le dispositif « récidive club » ;
- S'il n'y avait pas eu de saisons troublées par la COVID-19, les équipes auraient pu être normalement sanctionnées la saison suivante si le club n'avait pas satisfait à ses obligations ;
- En faisant descendre l'équipe U15 l'année dernière, le club était au courant du dispositif « récidive club » en cours ; qu'ils ont pris un risque en connaissance de cause ;
- Il n'est pas possible de comptabiliser une formation éducateur qui a commencé avant la dernière décision disciplinaire ayant entraîné l'application du dispositif « récidive club » ;

### **Sur ce,**

Considérant, à titre liminaire, qu'il convient de préciser que les instances fédérales déconcentrées peuvent adopter des dispositions règlementaires spécifiques à celles de la FFF dès lors qu'elles ne sont pas contraires à ces dernières ;

Attendu que l'article 62.2.2 des Règlements Sportifs du District de l'Isère prévoit qu'après application du BONUS-MALUS (dispositif dans lequel des points sont ajoutés ou retirés au nombre de points acquis par chaque équipe à l'issue du championnat, selon les pénalités cumulées tout au long de la saison), si le nombre de pénalités obtenues est supérieur à 100 alors le club concerné se verra sanctionné de 30 points de malus et sera dans l'obligation de proposer un plan de formation ;

Attendu en outre que l'article 62.2.3 desdits Règlements prévoit que *« toute équipe de club, des catégories U15, U17, U19, Seniors, Entreprises, Futsal, Féminines, U15F et U18F, Féminine adulte, affiliées au District de l'Isère de Football, est concernée par le suivi « récidive club » ; que ce suivi « récidive club » concerne toutes les équipes ayant eu des incidents qui ont occasionnés une ouverture de dossier par la Commission de Discipline, dont le décompte est égal ou supérieur à 20 points de pénalité lors d'une seule et unique rencontre ;*

*Tout club concerné par la récidive club doit présenter obligatoirement un plan de formation pour 2 nouveaux éducateurs dans la saison en cours, ou dans la saison suivante en prenant en compte 1 an, à partir de la date de prise d'effet de la sanction « récidive club ».*

*Attendu qu'il est également précisé que le plan de formation n'est validé qu'avec l'inscription et la participation à la totalité du stage de formation ainsi que la participation à la certification par le candidat désigné par le club ; qu'au cas où ce plan de formation n'est pas validé, l'équipe contre*

*laquelle a été prononcée cette sanction, est rétrogradée lors de la saison suivante dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elle était sportivement qualifiée ; »*

Considérant qu'au sein d'un procès-verbal de la Commission Ethique, publié le 14 décembre 2019, le nombre de points de pénalité relevant du BONUS-MALUS imputable au club appelant était de 23 points suite aux décisions disciplinaires prises à l'encontre de l'équipe U15 D2 ;

Considérant qu'au sein d'un procès-verbal de la Commission Ethique, publié le 25 mai 2019, l'U.S. SASSENAGEOISE F. a vu son nombre de pénalités BONUS-MALUS augmenté de 199 points suite aux décisions disciplinaires prises à l'encontre de l'équipe U19 D2 ;

Considérant qu'à l'issue de la saison 2018-2019, le nombre de pénalités BONUS-MALUS de l'U.S. SASSENAGEOISE F. était de 222 points ;

Considérant qu'en application de l'article 62.2.2 des Règlements Sportifs de l'Isère, c'est logiquement que l'U.S. SASSENAGEOISE F. se devait de fournir un plan de formation au risque de voir ses équipes U15 D2 ou U19 D2 reléguées en division inférieure ;

Considérant en outre qu'en application de l'article 62.2.3 des Règlements Sportifs de l'Isère, l'U.S. SASSENAGEOISE F., ayant cumulé plus de vingt points pour le match de l'équipe U15 D2 et plus de vingt points pour le match de l'équipe U19 D2, se voit donc concerné par l'obligation d'accompagner deux éducateurs à suivre un plan de formation ;

Considérant qu'en cas de non-respect de cette obligation, les équipes de l'U.S. SASSENAGEOISE impliquées par les points de pénalité du BONUS-MALUS sont rétrogradées lors de la saison suivante dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elles étaient sportivement qualifiées ;

Considérant que ces deux articles ne donnent pas assurément lieu à un cumul de sanctions pour les mêmes faits, étant donné que leurs conditions d'application sont entièrement distinctes ; que le nombre de points, découlant de la décision prise à l'encontre de l'équipe U19, ne dépendait pas du bon vouloir de la Commission Ethique, et ce, en sachant que la Commission de discipline est strictement indépendante ;

Considérant que l'U.S. SASSENAGEOISE F. disposait d'un an à compter de la décision disciplinaire prise à l'encontre de l'équipe U19 D2 pour remplir ses obligations ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, après avoir constaté la compétence de la Commission Régionale de l'Ethique conformément à l'article 5-2-5 des Règlements Sportifs du District de l'Isère, constate que par un courriel envoyé par NOTIFOOT, le District de l'Isère a informé, en bonne et due forme, l'U.S. SASSENAGEOISE F. des obligations qui lui incombaient à l'issue de la saison 2018-2019 en les prévenant qu'ils avaient jusqu'au 20 juin 2020 pour présenter leurs plans de formation ; qu'ainsi les droits de la défense n'ont pas été bafoués en ce que le club appelant avait la possibilité de contester cette « situation d'infraction » vu que la sanction ne tombait qu'en cas non-respect desdits articles ;

Considérant que compte-tenu de la crise sanitaire lors de la saison 2019-2020, le District de l'Isère n'a pu organiser que cinq formations d'éducateurs ; que toutefois, l'U.S. SASSENAGEOISE F. n'a inscrit aucun éducateur à ces dernières même si la Commission de céans, tout comme celle de première instance, constate que le club appelant avait inscrit quatre personnes pour deux formations qui ont malheureusement dû être annulées lors de la saison ;

Considérant toutefois que suite à la fin prématurée de la saison sportive 2019-2020 et aux perturbations dues à la crise sanitaire lors de la saison 2020-2021, la Commission de céans tient à souligner que le District de l'Isère, ayant conscience des difficultés des clubs, a décidé de prolonger,

et ce, à plusieurs reprises, les délais pour être en règle ; que ces décisions ont d'ailleurs profité à plusieurs reprises à l'U.S. SASSENAGEOISE F. ;

Considérant qu'au sein du procès-verbal en date du 23 juin 2020, la Commission Ethique a informé les clubs concernés que le délai pour se mettre en règle vis-à-vis desdites obligations était repoussé au 31 mars 2021 ;

Considérant que la saison 2020-2021 a été prématurément arrêtée le 31 octobre 2020 ce qui n'a permis l'organisation que d'une seule formation, à l'occasion de laquelle ne figurait aucun éducateur de l'U.S. SASSENAGEOISE F. ; qu'à l'occasion de l'Assemblée Générale du District de l'Isère, la Commission d'Ethique s'est tenue à disposition des clubs contrevenants aux articles 62.2.2 et 62.2.3 des Règlements Sportifs du District pour clarifier avec eux le nombre de formations et de certifications qui leur restaient à faire ;

Considérant que depuis le début de la saison 2021-2022, le District de l'Isère a régulièrement fait paraître la liste des clubs concernés par l'application des articles 62.2.2 et 62.2.3 desdits Règlements ; que huit sessions de formations et neuf sessions de certification ont été organisées tout au long de la saison ;

Considérant qu'une nouvelle fois, le délai pour se mettre en règle vis-à-vis desdites obligations a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022, ce qui a laissé un délai de trois ans à l'U.S. SASSENAGEOISE F. pour éviter la sanction de rétrogradation de son équipe ;

Considérant qu'il est plus que déplacé de solliciter la clémence de la Commission, étant donné la tolérance et la bienveillance dont a fait preuve le District de l'Isère durant trois années consécutives ;

Considérant que la Commission de céans tient à rappeler qu'un plan de formation comprend l'accomplissement d'une formation et d'une certification ; que la simple formation ne saurait donc permettre, sans passage de certification, aux éducateurs candidats de l'U.S. SASSENAGEOISE F. d'être comptabilisés dans le *quota* des plans de formation obligatoires ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission d'Appel du District de l'Isère n'a pas pris en compte la formation de M. LAZZARI en ce que cette dernière a été entreprise avant la décision infligeant les obligations des articles 63.2.2 et 63.2.3 des Règlements Sportifs du District de l'Isère ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a empêché l'accession de l'équipe U15 de l'U.S. SASSENAGEOISE F. en Départemental 1, comme elle aurait pu sportivement y prétendre, du fait que le club appelant n'a pas respecté ses obligations ; que la Commission n'a pas pu prononcer celle de l'équipe U19 en ce que cette dernière n'existe plus à ce jour du fait de la refonte des championnats ;

Considérant que la Commission de céans constatant les multiples rappels effectués auprès du club appelant par le District, ne peut que relever la régularité de la décision prise et son bienfondé ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion du 12 juillet 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure à la charge de l'U.S. SASSENAGEOISE F..**

Le Président,

Le Secrétaire,

Bernard BOISSET

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 26 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

## AUDITION DU 26 JUILLET 2022

**DOSSIER N°47R** : Appel de l'U. S. CHANAS SABLONS SERRIERES en date du 13 juillet 2022, contestant la relégation de son équipe première en Départemental 2, contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Football de DROME-ARDECHE lors de sa réunion du 07 juillet 2022 ayant rejeté l'appel de ce dernier au motif qu'il n'était juridiquement pas admis à discuter des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un autre club.

---

Présents : Bernard BOISSET (Président), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, André CHENE et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE, en visioconférence.
- M. DJEDOU Djamel, Président de la Commission seniors du District de DROME-ARDECHE, en visioconférence.

Pour l'U. S. CHANAS SABLONS SERRIERES :

- M. GRENOUILLER Yohan, Président.
- M. LACOUR Olivier, éducateur.

Pour le F.C. BOURG LES VALENCES (en visioconférence) :

- M. TCHOLAKLARIAN Michel, Président.
- M. KOULTOUKIAN Serge, dirigeant.

**Jugeant en dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. CHANAS SABLONS SERRIERES que :**

- Ils contestent la décision prise par le District de DROME-ARDECHE de ne pas comptabiliser au sein du barème de Pénalisation les sanctions disciplinaires prises à l'encontre d'un dirigeant de F.C. BOURG LES VALENCE et d'un de ses joueurs ; que la faute commise par le dirigeant sur la participation d'un joueur suspendu peut être un oubli ou faite de manière volontaire ; qu'au sein du barème de Pénalisation, rien ne dit que les sanctions dites administratives n'ont pas à être prises en compte ;
- En outre, il regrette de constater la légèreté de certaines sanctions disciplinaires prises à l'encontre du club par la Commission de discipline du District de DROME-ARDECHE ; que si le

District a estimé qu'il n'était pas fondé à contester ces dernières, ils considèrent être indirectement concernés car les sanctions étant différentes, il y a une différence de traitement ;

- Ils n'ont rien contre le F.C. BOURG LES VALENCES et demande seulement à être maintenu en D1 ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. BOURG LES VALENCES** qu'ils ont regardé les règlements du District et ils ne voient pas en quoi ce dernier aurait commis une erreur dans l'application du barème de pénalisation ; qu'enfin, ils ne comprennent pas comment leur situation disciplinaire peut-être invoquée par l'U.S. CHANAS SABLONS SERRIERES sachant que ce dernier n'est pas concerné ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE, que :**

- La Commission s'est d'abord posée la question de savoir si l'appel effectué par l'U.S. CHANAS CHABONS SERRIERES était recevable, notamment sur l'intérêt direct à agir sur la situation d'un club appartenant à la même poule ; qu'étant donné que le Barème de pénalisation a un effet direct sur le classement, et donc les montées-descentes, l'appel a été considéré comme recevable ; qu'en effet, si le barème de pénalisation aurait été mal appliqué, l'U.S. CHANAS CHABONS SERRIERES aurait pris la place du F.C. BOURG LES VALENCES ;
- Le club appelant a présenté un document qui fait état d'un total de 59 points pour le F.C. BOURG LES VALENCES ; que sont compris dans le calcul, une suspension de six matchs pour l'éducateur qui a fait jouer un joueur suspendu et un match pour ledit joueur ; que la Commission d'Appel, tout comme la commission de première instance, a considéré que ces sanctions n'entraient pas dans le décompte du barème de pénalisation car ce dernier s'inscrit dans un ordre disciplinaire et vient remplacer l'ancien BONUS-MALUS ; que toutefois, cette sanction, de nature administrative, ne fait qu'appliquer strictement les Règlements Généraux de la FFF ; qu'elles n'ont donc pas à être prises en compte ;
- A titre accessoire, même si on considérait que cette sanction administrative devait être prise en compte au sein du barème de Pénalisation, la Commission se heurterait au *nota bene* inscrit sous le barème de pénalisation ; que ce dernier précise que lorsqu'un club est pénalisé d'un match perdu par pénalité avec retrait de point, les autres sanctions ne doivent pas être prises en compte au sein du barème de pénalisation ; qu'il rappelle que ce dernier a pour objectif de lutter contre la violence ;
- Pour ces deux motifs, la Commission d'Appel a décidé de rejeter l'appel formulé par l'U.S. CHANAS CHABONS SERRIERES et notamment au vu de l'état des lieux porté par ce dernier au regard de l'insuffisance des sanctions disciplinaires prises à l'encontre du F.C. BOURG LES VALENCES sur des rencontres où il n'était pas partie ;

Considérant que la Commission de céans a mis le dossier en délibéré lors de sa réunion en date du 26 juillet 2022 ;

**Considérant que la Commission Régionale d'Appel s'est réunie ensuite pour vider le délibéré en vidéoconférence le 02 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Hubert GROUILLER, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.**

**Sur ce,**

Attendu qu'il ressort de l'article 4 de l'additif aux Règlements Sportifs du District de DROME-ARDECHE qu'il est « (...) *institué un barème de pénalisation pour toute faute commise et un barème*



*de retrait de points au classement, identiques à ceux retenus par la Ligue AuRAFOOT, applicables aux championnats de District seniors, jeunes et féminines de foot à onze. » ;*

Attendu que ce barème de pénalisation prévoit qu'en cas de suspension individuelle pour les joueurs et éducateurs ou de sanction collective pour l'équipe, infligées dans le cadre des rencontres de championnat, les équipes cumulent des points de pénalité qui, à l'issue de la saison, entraîneront ou non des retraits de point au classement sportif ;

Considérant, à titre liminaire, que la Commission Régionale d'Appel tient à rappeler que lorsque la Commission des Règlements prononce une suspension à l'encontre d'un licencié pour une infraction aux règlements, elle use de son pouvoir disciplinaire de la sorte que la suspension infligée n'a pas un caractère administratif mais bien un caractère disciplinaire ;

Considérant, d'une part, que même si la notion de « sanction administrative » était retenue par la Commission d'Appel de la LAuRAFoot, cette dernière ne saurait interférer dans l'interprétation faite dudit article 4 ; qu'effectivement, si ce dernier évoque, dans la comptabilisation du Barème de pénalisation, le terme de « suspension », il n'est nullement fait de distinction entre « une suspension administrative » et « une suspension disciplinaire » ;

Attendu que le Barème de pénalisation prévoit la disposition suivante « *Lorsqu'une commission décide de donner match perdu par pénalité accompagné d'un retrait de point(s) au classement d'une équipe, les points sanctions du barème ci-dessus ne s'ajoutent pas à ce retrait de points.* » ;

Considérant, d'autre part, que le *nota bene*, cité par le Président de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE lors de son audition, n'a pas vocation à s'appliquer dans le cas d'espèce ; que dans un premier temps, le match donné perdu par pénalité à l'équipe du F.C. BOURG LES VALENCES pour la participation d'un joueur suspendu ne correspond pas au cas prévu par l'article 4.3 de l'additif aux Règlements Sportifs du District de DROME-ARDECHE ; que dans un second temps, même si le dossier de la rencontre donnée perdue par pénalité au F.C. BOURG LES VALENCES rentrait dans les cas dudit article 4.3, les points sanctions du barème de pénalisation, ne s'ajoutant pas à ce retrait de points, sont uniquement les dix points de pénalité ; qu'ainsi, les suspensions individuelles attribuées sur ce même dossier ne sont pas concernées par cette exclusion ;

Considérant, dès lors, que la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE, tout comme la Commission de première instance, a commis une erreur d'appréciation en ce que les suspensions individuelles de l'éducateur et du joueur de l'équipe du F.C. BOURG LES VALENCE doivent être comptabilisées dans le calcul du *quota* de points de pénalité prévu par le barème de pénalisation ;

Considérant que sa non-application engendrerait une rupture d'équité entre les participants d'un même championnat ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, infirmant la décision de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE, rappelle que doit être prise en compte toute suspension, qu'elle soit de nature réglementaire ou disciplinaire pour le District de DROME-ARDECHE, dans l'application du Barème de pénalisation ;

Considérant ainsi qu'il semble opportun de procéder à un nouveau calcul des points de pénalisation ; qu'à la lecture des documents transmis à la Commission d'Appel de la LAuRAFoot, le *quota* de points de pénalisation attribué au F.C. BOURG LES VALENCES était de 52 points ;

Considérant qu'il convient d'incorporer, à ce total, les sanctions infligées à MM. BEDIKIAN Serge, éducateur, et KOULTOUKIAN Adrien, joueur ; qu'en application dudit Barème de pénalisation, il y a lieu d'ajouter six et deux points, ce qui porte le *quota* de points de pénalité à 60 points ;

Considérant toutefois que c'est à juste titre que les sanctions disciplinaires reçues en Coupe n'ont pas été prises en compte dans le cadre du calcul des points de pénalité ;

Considérant que l'équipe du F.C. BOURG LES VALENCES participant au championnat de Seniors Départemental 1, composé d'une poule de quatorze équipes, se voit donc retirer en application du tableau « BAREME DE RETRAIT DE POINTS » quatre points au classement sportif de la saison 2021-2022 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel, vidant son délibéré,**

- **Infirme la décision de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE prise lors de sa réunion en date du 07 juillet 2022 :**
  - **Dit que toute suspension infligée à un joueur ou éducateur doit être incorporée dans le calcul du Barème de pénalisation.**
  - **Porte le nombre de points de pénalité infligés au F.C. BOURG LES VALENCES à 60 points, entraînant ainsi un retrait de 4 points au classement de son équipe évoluant en Départemental 1 pour la saison 2021-2022.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

